

La loi du 4 juillet 1939 a modifié, pour les adapter à la convention du 27 juillet 1929, les articles 1^{er} et 3 du titre 1^{er} de la loi du 24 juillet 1913 qui réglementaient l'usage de l'emblème de la Croix-Rouge en exécution de la convention de Genève du 6 juillet 1906.

Or, l'article 13, toujours en vigueur, de la loi du 24 juillet 1913 dispose qu'un décret rendu sur la « proposition du ministre des colonies, déterminera dans quelles conditions et dans quelle mesure l'application du titre 1^{er} de la présente loi pourra être faite dans les colonies françaises ».

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 24 juillet 1913, portant approbation des articles 23, 27 et 28 de la convention internationale de Genève du 6 juillet 1906;

Vu la loi du 4 juillet 1939, modifiant le titre 1^{er} de la loi du 24 juillet 1913, portant approbation des articles 24 et 28 de la convention internationale signée à Genève le 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées de campagne;

Vu le décret du 10 décembre 1935, promulguant en France la convention de Genève du 27 juillet 1929;

Vu le décret du 11 février 1940, étendant l'application du précédent aux territoires relevant du ministère des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux articles 24 et 28 de la convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, signée à Genève le 27 juillet 1929, l'emploi, sur tous les territoires relevant du ministère des colonies, soit de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, soit des mots Croix-Rouge ou Croix de Genève est réservé, en tout temps, pour protéger ou désigner le personnel, le matériel et les établissements du service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que les associations officiellement autorisées à lui prêter leur concours, avec les extensions prévues à l'article 24 de ladite convention.

En conséquence :

a) Est interdit en tout temps l'emploi soit par des particuliers, soit par des sociétés ou associations autres que celles qui sont visées au paragraphe précédent, desdits emblèmes ou dénominations constituant une imitation, que cet emploi ait lieu dans un intérêt commercial ou à toute autre fin;

b) Est également interdit l'emploi par des particuliers ou par des sociétés des armoiries de la Confédération suisse ou de signes constituant une imitation, soit comme marques de fabrique ou de commerce, ou comme éléments de ces marques, soit dans un dessein contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions de nature à blesser le sentiment national suisse.

ART. 2. — L'interdiction des paragraphes a et b de l'article précédent n'est pas applicable aux produits de l'industrie privée destinés exclusivement :

a) A être livrés soit au service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, soit aux sociétés ou

associations visées au premier paragraphe de l'article précédent, ou enfin aux bâtiments et embarcations mentionnées à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1913;

b) A être expédiés dans les pays qui n'ont pas adhéré aux articles 18, 23 ou 27 de la convention de Genève du 6 juillet 1906 ou aux articles 19, 24 ou 28 de celle du 27 juillet 1929 ou ceux qui ne se trouveront pas dans les conditions déterminées par l'article 16 de la loi du 24 juillet 1913.

ART. 3. — En dehors des cas où l'article 5 de la loi du 24 juillet 1913 devient applicable, les infractions à l'article 1^{er} sont punies d'une amende de 5 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces peines, seulement. La suppression des emblèmes, dénominations ou armoiries employés contrairement aux dispositions des deux articles précédents est ordonnée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. En cas de non-exécution dans le délai fixé, elle est effectuée aux frais du condamné.

ART. 4. — Les mesures d'application du présent décret seront fixées, le cas échéant, par arrêté du chef de la colonie ou du territoire.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 février 1940.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre

ARRETE N° 142 promulguant au Togo le décret du 13 février 1940 appliquant aux colonies le décret du 23 décembre 1939, modifiant et complétant le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 septembre 1939 appliquant aux colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 réglant la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale, promulgué au Togo le 30 novembre 1939;

Vu le décret du 13 février 1940 appliquant aux colonies le décret du 23 décembre 1939, modifiant et complétant le décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 février 1940 appliquant aux colonies

le décret du 23 décembre 1939 modifiant et complétant le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, réglant la situation des personnels des administrations, services et établissements de l'Etat en temps de guerre; ensemble le décret du 9 septembre 1939, le modifiant;

Vu le décret du 12 septembre 1939, portant application aux colonies des dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé; ensemble le décret du 25 septembre 1939, étendant aux colonies les dispositions du décret du 9 septembre 1939 susvisé;

Vu le décret du 23 décembre 1939, modifiant et complétant le décret du 1^{er} décembre 1939;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 23 décembre 1939, modifiant et complétant le décret du 1^{er} septembre 1939, modifié par le décret du 9 septembre suivant, relatif à la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, sont étendues aux fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — L'article 2 du décret du 12 septembre 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau). — Pour le personnel présent dans la colonie, l'indemnité de fonctions prévue à l'article 10 du décret du 1^{er} septembre 1939 sera majorée du supplément colonial.

« Quant au personnel retraité, appelé pour servir dans une colonie, il recevra, en sus de l'indemnité différentielle prévue à l'article 11 du décret du 1^{er} septembre 1939, le supplément colonial afférent au traitement brut de l'emploi occupé, ainsi que les divers avantages et accessoires de solde attribués aux fonctionnaires en activité de service ».

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions auront effet pour compter du 1^{er} décembre 1939.

Fait à Paris, le 13 février 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

DECRET modifiant et complétant le décret du 1^{er} septembre 1939, modifié par le décret du 9 septembre suivant, relatif à la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre de finances;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, relatif à la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, modifié par le décret du 9 septembre 1939;

Vu la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre, modifié par le décret du 9 septembre 1939, est modifié et complété par un alinéa 3 ainsi conçu :

« En vue de faciliter l'application des dispositions qui précèdent, des instructions du ministre des finances peuvent, pour le calcul de l'indemnité différentielle, décider qu'il sera substitué aux soldes journalières réglementaires des sommes forfaitaires arrondies, communes à la fois aux formations des armées et à celles du territoire.

« Les intéressés pourront en outre ». (Le reste de l'article sans changement).

ART. 2. — L'article 7 du décret du 1^{er} septembre susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont en aucun cas applicables aux agents mobilisés de toutes catégories qui n'auront été admis dans les administrations que postérieurement à la date de la mobilisation générale.

« Elles ne sont applicables aux agents placés en position de détachement auprès d'établissements privés, en position de disponibilité ou dans toute autre position similaire, qui ont été réintégrés dans leurs cadres d'origine postérieurement à la mobilisation générale, que si, au moment de leur appel ou de leur rappel sous les drapeaux, les intéressés réunissent un an au moins de services effectifs à l'Etat depuis la date de la mobilisation ».

ART. 3. — L'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1939, modifiant le décret du 1^{er} septembre susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au dernier alinéa supprimer les mots : « sans pouvoir excéder le tiers du traitement net de début de l'emploi occupé ».

Après cet alinéa, ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux retraités bénéficiaires de pensions concédées, soit par l'Etat, soit par l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls ».

ART. 4. — Le décret du 1^{er} septembre 1939 est complété par des articles 15 bis et 15 ter ainsi conçus :

Art. 15 bis. — Les retraités rappelés ou maintenus en activité dans les cas prévus par le présent décret sont régis, en ce qui concerne la discipline, par les textes applicables aux personnels titulaires des administrations qui les emploient.

Les peines privatives de traitements comportent de plein droit pour les intéressés retenue intégrale de leur pension pendant une durée égale à celle de la suspension du traitement et à raison d'un trois cent soixantième de la pension par jour de suspension ou d'un douzième par mois.

Art. 15 ter. — Les retraités rappelés ou maintenus en activité dans les cas prévus par le présent décret conservent, en cas d'absence pour maladie, le bénéfice de leur pension.

ART. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

ART. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} décembre 1939.

Fait à Paris, le 23 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

*Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.*

Troupes coloniales et métropolitaines

ARRETE N° 150 promulguant au Togo le décret du 13 février 1940 relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 février 1940 relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 février 1940 relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir susdit décret du 13 février 1940 au J. O. R. F. du 22 février 1940 — page 1329).

Code de justice militaire

ARRETE N° 151 promulguant au Togo les décrets du 19 février 1940 étendant aux colonies les décrets des 4 octobre et 3 novembre 1939 modifiant et complétant la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire, promulguée au Togo par arrêté n° 135 du 15 mars 1929;

Vu les décrets du 19 février 1940 étendant aux colonies les décrets des 4 octobre et 3 novembre 1939 modifiant et complétant la loi du 9 mars 1928 susvisée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 19 février 1940 étendant aux colonies les décrets-lois des 4 octobre et 3 novembre 1939 modifiant et complétant la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 19 février 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 4 octobre 1939 a modifié en ce qui concerne le territoire métropolitain, l'article 125 de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Cette loi ayant été promulguée dans les territoires relevant du ministère des colonies, il a paru nécessaire de rendre également applicable dans ces territoires le décret-loi du 4 octobre 1939.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,
Edouard DALADIER.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.*

*Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.*